

# Le choix de religion : le rôle de l'autorité politique dans les disputes religieuses des années 1520

Autor(en): **Flückiger, Fabrice**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera**

Band (Jahr): **60 (2010)**

Heft 3

PDF erstellt am: **12.06.2023**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-170028>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Le choix de religion

*Le rôle de l'autorité politique dans les disputes religieuses des années 1520<sup>1</sup>*

Fabrice Flückiger

### **Summary**

*From 1523 to 1536, it was largely through religious disputes that the Reformation spread throughout the Holy Empire and the Swiss Confederation, particularly in cities and communes. Moving rapidly away from the model of the medieval academic disputatio, from which the first reformers had drawn their inspiration, these meetings became places of experimentation and validation of new forms of production of religious truth. One new aspect brought about by these meetings was the coming into play of political authorities as supreme arbiter of the religious conflict. The study of four representative disputes – Memmingen, Kaufbeuren (1525), Ilanz (1526) and Bern (1528) – sheds a new light on the key role of magistrates in the organization of disputes and on the importance of a close cooperation between city councils and reformers who knew that a victory in a dispute organized under the authority of the magistrate would allow them to turn their ideals into political realities. The four selected examples also show how magistrates used the disputes to assert their authority on religious matters at the expense of the Church, to legitimate their policy of restricting ecclesiastical privileges and to appear as those who guaranteed peace and the salvation of souls in the city.*

1 Cet article se fonde sur des recherches menées en vue d'une thèse de doctorat, actuellement en préparation sous la direction d'Olivier Christin (EPHE, Paris) et René Wetzel (Université de Genève): *Les mutations de la dispute. De l'affrontement académique à la dynamique réformatrice (1523–1536)*.

Dans le Saint-Empire et la Confédération helvétique, les disputes religieuses marquent le passage à la Réforme de nombreuses villes et territoires<sup>2</sup>. Véritables joutes oratoires, ces rencontres opposent réformateurs et clercs fidèles à l'Église romaine à propos d'un certain nombre d'articles de foi, et leur issue détermine le plus souvent le choix religieux de la communauté. La plupart des disputes se terminent par la victoire des réformateurs, favorisés par leurs compétences rhétoriques et théologiques, et soutenus par l'autorité politique. La majorité d'entre elles a lieu entre 1523 et 1536, période qui sépare la première dispute de Zurich, organisée le 29 janvier 1523 par Ulrich Zwingli et le magistrat de la ville, et la dispute de Lausanne (1<sup>er</sup>–8 octobre 1536). S'inspirant dans un premier temps des formes de la *disputatio* académique médiévale<sup>3</sup>, la dispute moderne se distingue rapidement d'un modèle qui se révèle vite inadapté à la reconfiguration du champ religieux qui s'opère au cours du premier tiers du XVI<sup>e</sup> siècle. Afin de répondre aux défis posés par la Réforme<sup>4</sup>, de nouvelles pratiques de discussion doivent en effet être inventées. Il s'agit principalement de redéfinir la production du discours de vérité en accord avec le principe *sola scriptura* des réformés<sup>5</sup>, ainsi

2 La bibliographie consacrée au sujet est riche. Citons, parmi les principaux ouvrages: Thomas Fuchs, *Konfession und Gespräch. Typologie und Funktion der Religionsgespräche in der Reformationszeit*, Köln, 1995; Irena Backus, *The Disputations of Baden (1526) and Berne (1528). Neutralizing the Early Church*, Princeton, 1993; Marion Hollerbach, *Das Religionsgespräch als Mittel der konfessionellen und politischen Auseinandersetzung im Deutschland des 16. Jahrhunderts*, Frankfurt a. M. / Bern, 1982; Gerhard Müller (dir.), *Die Religionsgespräche der Reformationszeit*, Gütersloh, 1980; Bernd Moeller, «Zwingli Disputationen. Studien zu den Anfängen der Kirchenbildung und des Synodalwesens im Protestantismus I + II», in *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte* 87, 1970, pp. 275–324 (1<sup>ère</sup> partie) et 91, 1974, pp. 213–364 (2<sup>e</sup> partie). Il faut également signaler l'article essentiel d'Olivier Christin: «La formation étatique de l'espace savant. Les colloques religieux des XVI<sup>e</sup>–XVII<sup>e</sup> siècles», in *Actes de la recherche en sciences sociales* 133, 2000, pp. 53–61, dont les réflexions ont été reprises et développées dans Olivier Christin, *Confesser sa foi. Conflits confessionnels et identités religieuses dans l'Europe moderne (XVI<sup>e</sup>–XVII<sup>e</sup> siècle)*, Seyssel, 2009, pp. 19–64.

3 Cf. au sujet de la *disputatio* médiévale: Olga Weijers, *La disputatio dans la faculté des arts au Moyen Age*, Turnhout, 2002. Pour l'évolution de la *disputatio* vers la dispute, cf. T. Fuchs, *Konfession und Gespräch*, *op. cit.*, chap. II, p. 40–217, et M. Hollerbach, *Das Religionsgespräch...*, *op. cit.*, chap. II, pp. 14–31.

4 Pour un aperçu: Jean Delumeau et Thierry Wanegffelen, *Naissance et affirmation de la Réforme*, Paris, 1997; Rudolf Mau, *Evangelische Bewegung und frühe Reformation 1521 bis 1532*, Berlin, 2000. On trouvera un résumé des principales directions suivies par la recherche chez Peter Blickle, *Die Reformation im Reich*, Stuttgart, 2000 (éd. revue et augmentée, 1<sup>ère</sup> éd. 1982).

5 L'utilisation des termes «réformés» et «catholiques» répond ici à des commodités de lecture. Ces termes ne rendent en effet qu'imparfaitement compte de la division du champ religieux au cours des premières années de la Réforme, où les réformateurs sont pratiquement tous d'anciens clercs de l'Église romaine. L'émergence de deux confessions distinctes, délimitées par leurs dogmes et leurs institutions, ne se fit que progressivement au cours du XVI<sup>e</sup> siècle. Cf. Heinrich Richard Schmidt, *Konfessionalisierung im 16. Jahrhundert*, München, 1992.

que les «droits d'entrée» à la dispute: on exige des participants des compétences spécifiques (art rhétorique, connaissances scripturaires, maîtrise des langues anciennes dont l'hébreu et le grec, etc.). La construction symbolique de l'espace du débat, le choix du lieu et son aménagement font également l'objet d'âpres négociations, tout comme l'ordre des prises de parole<sup>6</sup>.

Toutefois, dans les disputes de la Confédération et de l'Empire, le plus important reste peut-être le rôle joué par l'autorité politique, car c'est le magistrat qui va décider du choix religieux de la communauté dont il a la charge, donnant ainsi au principe *cujus regio, ejus religio* formulé plus tard une première série d'incarnations concrètes, très diversifiées. Dans sa cartographie des disputes de l'aire germanique, Bernd Moeller a montré que la quasi-totalité de ces rencontres a été organisée à l'initiative du pouvoir temporel, le plus souvent en étroite collaboration avec les réformateurs locaux<sup>7</sup>. «Juger de la foi», tel est le rôle que s'attribuent ici les magistrats selon Peter Blickle<sup>8</sup>. Les disputes sont donc aussi des actes politiques et ne restent jamais cantonnées à la seule sphère religieuse, une thèse que quelques exemples permettront d'illustrer.

Les cas de Memmingen (2–6 janvier 1525)<sup>9</sup> et Kaufbeuren (30 janvier – 1<sup>er</sup> février 1525)<sup>10</sup> reflètent le déroulement de ces rencontres dans

6 A ce sujet, cf. l'article d'Olivier Christin, «Concile, conférence, dispute. Les dispositifs de parole dans les conflits confessionnels du XVI<sup>e</sup> siècle et l'*Histoire du concile de Trente de Sarpi*», in Marie Viallon et al. (dir.), *Autour du Concile de Trente*, Saint-Etienne, 2006, pp. 102–115.

7 B. Moeller, «Zwinglis Disputationen I», *art. cit.*, pp. 277, 287, et «Zwinglis Disputationen II», *art. cit.*

8 Peter Blickle, «Urteilen über den Glauben. Die Religionsgespräche in Kaufbeuren und Memmingen 1525», in Norbert Fischer et Marion Kobelt-Groch (dir.), *Aussenseiter zwischen Mittelalter und Neuzeit*, Leiden, 1997, pp. 65–80.

9 Les sources disponibles pour la dispute de Memmingen, conservées au Evangelisches Kirchenarchiv Kaufbeuren, cote 102/7, ont été éditées par Thomas Pfundner: «Das Memminger und Kaufbeurer Religionsgespräch von 1525. Eine Quellenveröffentlichung mit einem Überblick», in *Memminger Geschichtsblätter* 1991/1992 (1993), pp. 23–65. Il s'agit d'un bref rapport résumant les débats (dorénavant MR), de la proclamation officielle de la dispute (MA), d'une transcription du discours d'ouverture du bourgmestre (MB) et d'une démonstration écrite des thèses proposées par le réformateur Christoph Schappeler (MC). Au sujet de la dispute, lire P. Blickle, «Urteilen über den Glauben», *art. cit.*, et Barbara Kroemer, *Die Einführung der Reformation in Memmingen. Über die Bedeutung ihrer sozialen, wirtschaftlichen und politischen Folgen*, Memmingen, 1981, pp. 105–111.

10 Un document de 71 feuillets conservé au Evangelisches Kirchenarchiv Kaufbeuren sous la cote 102/1.3 résume les origines de la dispute ainsi que la teneur des débats. Il a été édité par T. Pfundner: «Das Memminger und Kaufbeurer Religionsgespräch von 1525», *art. cit.* (cité désormais K). Cf. aussi, P. Blickle, «Urteilen über den Glauben», *art. cit.*; Thomas Pfundner, «Geschichte der Reformation in der Reichsstadt Kaufbeuren», in *Kaufbeurer Geschichtsblätter* 9/9, 1983, pp. 270–279.

les villes libres d'Empire déchirées par la fracture confessionnelle et mettent en lumière l'influence dans le conflit religieux d'enjeux tels que la concurrence entre le magistrat et l'Eglise au sujet des juridictions et de la fiscalité, ou le devoir des magistrats d'assurer le salut des âmes de la population.

La dispute d'Ilanz (7–8 janvier 1526), organisée dans l'actuel canton suisse des Grisons, permet d'analyser les formes prises par la dispute dans une république communale, située aux marges de l'Empire et alliée à la Confédération helvétique, caractérisée par un système complexe de souveraineté communale et marquée par une forte volonté d'indépendance face à l'Eglise et aux évêques de Coire<sup>11</sup>.

Enfin, dernier exemple, la dispute de Berne, organisée du 6 au 26 janvier 1528 dans ce qui était alors l'une des plus puissantes villes suisses: la dispute y devient une «affaire d'Etat», à laquelle participent les représentants de plusieurs cantons helvétiques, mais aussi de nombreuses villes du sud de l'Allemagne, dont Memmingen<sup>12</sup>. Ces quatre rencontres permettent de se faire une idée de la complexité et de la diversité des formes d'intervention de l'autorité politique temporelle dans la controverse religieuse des années 1520.

11 L'unique source connue pour Ilanz est un rapport établi par un participant, Sebastian Hofmeister: *Acta und Handlung des Gesprächs so von alle Priesteren der Tryen Pündten im M.D.XXVI. Jar, uff Montag und Zynstag nach der heyligen III Künigentag zu Inlantz im Grawen Pündt, uss Ansehung der Pundtsherren geschehen / durch Sebastianum Hofmeyster von Schaffhusen verzeychnet*, [Zurich], [1526] (rééd. Chur, 1904), cité désormais IAH. Cf. aussi Emil Camenisch, *Das Ilanzer Religionsgespräch (7.–9. Januar 1526)*, Chur, 1925; Martin Bundi, *Gewissensfreiheit und Inquisition im rätschen Alpenraum*, Bern / Stuttgart / Wien, 2003, pp. 40–41.

12 Source: *Handlung oder Acta gehaltner Disputation zu Bernn in Uechiland*. L'ouvrage est paru chez C. Froschauer au format in-4° en mars 1528, puis in-8° en avril de la même année. Deux rééditions officielles suivront en 1608 et 1701. Je cite selon la deuxième édition de 1528, désormais BAH. (Cet ouvrage a été établi sur la base des procès-verbaux originaux de la dispute, dont cinq [sur six] ont subsisté jusqu'à nos jours et se trouvent actuellement au Staatsarchiv des Kantons Bern [cotes UP 72–76]. Je n'ai malheureusement pas encore eu l'occasion de les consulter.) Nombreux documents dans *Aktensammlung zur Geschichte der Berner Reformation 1521–1532*, t. 1, Bern, 1923. Cf. aussi I. Backus, *The Disputations of Baden (1526) and Berne (1528)*, *op. cit.*; Gottfried W. Locher, «Die Berner Disputation 1528» in *Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern* 64/65, 1980/1981, pp. 138–155, et «Die Berner Disputation 1528. Charakter, Verlauf, Bedeutung und theologischer Gehalt», in *Zwingliana* XIV-10, 1978, pp. 542–564; Dan L. Hendricks, «The Bern Disputation. Some observations», in *Zwingliana* XIV-10, pp. 565–575; B. Moeller, «Zwingli Disputationen II», *art. cit.*, pp. 290–302; Karl Lindt, *Der theologische Gehalt der Berner Disputation (Gedenkschrift zur Vierjahrhundertfeier der Bernischen Kirchenreformation I)*, Bern, 1928, pp. 303–344.

## Un devoir de paix

Dès le début des années 1520, troubles et émeutes se multiplient dans les localités touchées par la diffusion des thèses réformées<sup>13</sup>. De graves désordres précèdent pratiquement toutes les disputes et rappellent que l'unité chrétienne n'était déjà plus qu'une illusion, et ceci en dépit de l'«inébranlable volonté» de retour à l'unité exprimée par les deux camps. Les idées réformées gagnent une partie de la bourgeoisie urbaine qui y voit une légitimation de ses aspirations politiques et économiques; l'homme du commun se passionne pour la nouvelle religion, qui lui apparaît comme une promesse de soutien spirituel et la fin des pressions exercées par les clercs sur la population par le biais de la fiscalité, des tribunaux ecclésiastiques et des rétributions exigées pour les messes et les prières aux morts; les violents débordements deviennent monnaie courante, il n'est pas rare que des rixes éclatent en pleine rue, et même dans les églises. De 1523 à 1525, la ville de Memmingen connaît ainsi des troubles récurrents: l'été 1524 voit des protestations énergiques s'élever contre le paiement de la dîme; l'introduction de la prédication réformée, c'est-à-dire basée sur les seules Ecritures, est exigée à plusieurs reprises<sup>14</sup>. Au mois d'août, une «commission» se constitue sous la direction du maître-tisserand Ambroise Bäsch, qui s'oppose au conseil de ville, exigeant entre autres la libération des personnes arrêtées pour avoir refusé de payer la dîme, la prédication de la seule parole de Dieu, la condamnation des attaques du clergé romain contre les réformateurs et la tenue immédiate d'une dispute<sup>15</sup>. Enfin, le 24 décembre 1524, l'église Notre-Dame est prise d'assaut par une foule en colère et le curé Jakob Megerich n'échappe à ses agresseurs que grâce à l'intervention du bourgmestre Hans Keller et de quelques conseillers qui, bien que favorables à la Réforme, prennent le malheureux prêtre sous leur protection<sup>16</sup>. Au même moment, la situation est tout aussi tendue à Kaufbeuren, où les affrontements entre «luthériens» et «papistes» ont fait monter la tension tout au long de l'année 1524. Le curé Georg Sigg quitte la

13 Cf. Peter Blickle, *Die Revolution von 1525*, München, 2004 (éd. revue et augmentée, 1<sup>ère</sup> éd. 1975); Peter Blickle, *Gemeindereformation. Die Menschen des 16. Jahrhunderts auf dem Weg zum Heil*, München, 1985; Hans-Jürgen Goertz, *Pfaffenhass und Gross Geschrei. Die reformatorischen Bewegungen in Deutschland 1517–1529*, München, 1987; Bernd Moeller, *Reichsstadt und Reformation*, Berlin, 1987 (éd. revue et corr., 1<sup>ère</sup> édition 1962).

14 Pour un résumé des événements précédant l'adoption de la Réforme à Memmingen, cf. B. Kroemer, *Die Einführung der Reformation in Memmingen, op. cit.*, chap. III. 1, 2 et 3, pp. 67–101.

15 *Ibid.*, p. 95.

16 *Ibid.*, pp. 102–104.

ville après qu'un groupe de réformés eut interrompu la messe le 8 janvier 1525 et qu'un chapelain eut été roué de coups dans l'une des nefs latérales de l'église Saint-Martin par le maître de corporation Ulrich Winkler<sup>17</sup>. Les attaques sur les personnes du prêtre de Memmingen et du chapelain de Kaufbeuren décident les conseils des deux villes à organiser les disputes exigées depuis plusieurs mois par les réformés. Comme raison officielle, on invoque notamment la nécessité de ramener la paix et l'ordre dans la cité.

L'idée du magistrat garant de la paix et de l'unité de la communauté chrétienne constitue, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, un élément essentiel de l'image que se fait d'elle-même l'autorité politique<sup>18</sup>. Et tel un leitmotiv, la volonté de paix revient dans les considérants aux disputes. Par exemple, on lit dans le rapport de Memmingen: «Ainsi, le bourgmestre et le conseil [ont décidé de la dispute] en raison de leur devoir qui leur commande en de telles difficultés de veiller aux leurs, de préserver la ville des émeutes et d'y assurer la paix, le calme et l'unité [...]»<sup>19</sup> L'argument se retrouve à Kaufbeuren, où on peut lire: «[...] afin que la paix et l'unité soient conservées, l'organisation d'une discussion amicale et fraternelle [a été autorisée].»<sup>20</sup> La dispute est présentée comme un facteur de pacification: par ce moyen, le magistrat s'engage à restaurer l'unité et la paix, insistant sur sa conviction que les parties adverses parviendront à résoudre leurs différends grâce au dialogue. Le rapport de Kaufbeuren rappelle ainsi la «certitude inébranlable et consolatrice que par la réunion des adversaires, ceux-ci pourront, par la grâce de Dieu, s'accorder bonnement, amicalement et tout fraternellement sur toutes leurs thèses»<sup>21</sup>.

Dans le Saint-Empire, mettre en avant le souci de paix reste aussi pour le magistrat un moyen de se prémunir face aux possibles réactions d'un pouvoir impérial nettement hostile aux progrès de la Réforme. Les villes

17 T. Pfundner, «Geschichte der Reformation in der Reichsstadt Kaufbeuren», *art. cit.*, p. 273.

18 Au sujet de l'idée que se faisaient de leur rôle les magistrats, cf. Heinrich Richard Schmidt, *Reichsstädte, Reich und Reformation. Korporative Religionspolitik (1521–1529/30)*, Stuttgart, 1986; B. Moeller, *Reichsstadt und Reformation*, *op. cit.*

19 MR 1 [33]: *So hat Burgermaister und Ratte ausz schuldiger phlücht gepurt in sollich gebrechen der Iren zusehen [...] die Stat an aufrürn unzerstert in Frid Ruw ainigkait unnd auffnemen gehallten werd [...].* (Le nombre entre crochets renvoie aux pages de l'édition de T. Pfundner.)

20 K 6 [44]: *damit frid und ainigkait erhalten ein fruntlich und Bruderlich gesprech zugesehen zugelassen.*

21 K 8–9 [45]: *Der ungezweiffelten und getröstlichen zuversicht So allso die widerwertigen zusamet komen das Sy alsdann und ausz der Gnad gotts in allen Iren Artikeln sich gutlich fruntlich und gantz Bruderlich verainen weren.*

libres d'Empire comme Memmingen ou Kaufbeuren ne sont soumises à aucun autre suzerain que l'Empereur lui-même<sup>22</sup>. Elles s'efforcent généralement de conserver de bonnes relations avec le pouvoir impérial, précieux soutien face aux princes qui considèrent souvent l'indépendance des villes comme un obstacle à leur politique d'unification territoriale<sup>23</sup>. Or, en 1524, Charles Quint avait interdit dans l'édit de Bourges toute dispute au sujet des thèses réformées, ce qui plaçait les magistrats dans une situation délicate: organiser une dispute revenait à transgresser les ordres de l'Empereur. Usant d'une stratégie qui, de prime abord, semble paradoxale, le magistrat met alors précisément en avant ses devoirs envers l'Empereur pour justifier l'organisation de la recontre. Celle-ci est présentée comme le dernier moyen de rétablir la paix et l'ordre dans la cité, et donc comme la seule possibilité de remplir les devoirs dont le magistrat ne manque pas de rappeler qu'ils lui ont été confiés par l'Empereur. Dans les textes, les clés de la ville deviennent le signe tangible de la délégation de pouvoir et de l'octroi de privilèges dont bénéficie la ville libre. Le rapport de la dispute de Kaufbeuren insiste explicitement sur le danger qu'il y aurait eu pour la cité à ne pas reprendre la situation en main: «Car, si cela n'avait pas lieu, les clés et la gouvernance pourraient être réclamées au magistrat et ceci entraînerait pour la ville de Kaufbeuren un éternel et insurmontable dommage.»<sup>24</sup> La formulation retenue à Memmingen est très proche<sup>25</sup>. Il importe aux initiateurs de la dispute de montrer publiquement que celle-ci ne va pas à l'encontre de l'édit impérial, et répond d'abord à l'exigence de restauration de la paix et de l'unité religieuse au sein de la communauté. C'est également pour cette raison que, dans les villes d'Empire, le mot *disputation* disparaît dans les textes au profit des termes «discussion amicale» ou «fraternelle»<sup>26</sup>. Cette tactique ne fonctionne cependant qu'en raison de la rapide extension de la fracture religieuse qui, doublée des traditionnels conflits politiques entre les *Stände*, interdit rapidement toute réaction coordonnée et efficace à l'encontre des territoires optant pour la nouvelle foi.

Mais le souci de paix se retrouve aussi dans les territoires qui ne reconnaissent plus l'autorité impériale. On le retrouve au nombre des

22 B. Moeller, *Reichsstadt und Reformation*, *op. cit.*, p. 16. Pour une analyse de la politique des villes dans le contexte de la Réforme, cf. aussi H. R. Schmidt, *Reichsstädte, Reich und Reformation*, *op. cit.*

23 H. R. Schmidt, *Reichsstädte, Reich und Reformation*, *op. cit.*, p. 129.

24 K 3 [43]: *Dann wer das nit beschehe mächten die Schlissel und Regierung von Inen widerumb erfordert und genomen werd des dann der Stat Kauffbeuren zu einem ewigen und unieber wintlichem verderben raichen möchte.*

25 MA 1-2 [33].

26 B. Moeller, «Zwinglis Disputationen II», *art. cit.*, pp. 354-355.

motivations qui président à l'organisation de la dispute d'Ilanz, dans les Grisons: à la Noël 1525, le vicaire général du diocèse de Coire, Peter Speiser, porte plainte devant l'assemblée des ligues grisonnes contre les réformateurs, les accusant de répandre l'hérésie et de fomenter des troubles. Le réformateur Johannes Comander demande alors à pouvoir se justifier au cours d'une dispute en rappelant

[qu'il] avait souvent et de nombreuses fois proposé de démontrer son enseignement et de rendre compte de sa prédication. Il se présentait aujourd'hui au nom de 40 prêtres, tous curés des ligues, et priait les seigneurs, au nom de Dieu, au nom du Jugement dernier et pour la paix et l'unité des ligues, de ne pas, nobles seigneurs qu'ils étaient, prêter foi à cette accusation fausse et mensongère, mais de leur fixer, à lui et à la partie adverse, un jour pour une discussion amicale et chrétienne. Là, il voudrait bien résumer sa prédication et celle de ses frères en une somme que la partie adverse devrait alors contredire. Elle devrait prouver qu'elle était mensongère, fausse et hérétique.<sup>27</sup>

La décision d'organiser la dispute de janvier 1526 qui suit ce plaidoyer montre que l'assemblée grisonne avait à cœur de sauvegarder la paix en tentant une conciliation et n'entendait pas risquer de graves troubles dans les communes traditionnellement hostiles à l'institution ecclésiastique en exécutant sans autre la volonté de l'évêché. Assurer la paix à ses sujets était, pour le *Freistaat der Drei Bünden*, l'occasion de mettre en scène sa capacité à gouverner et à assurer le bien de la communauté de communes dont le *Bundestag* (assemblée des ligues) se proclamait l'autorité suprême.

Quant à la ville de Berne, elle est alors à la tête de l'un des plus importants Etats d'une Confédération helvétique qui, depuis la fin de la Guerre de Souabe et la paix de 1499, ne se considère plus liée par les décisions impériales<sup>28</sup>. Elle ignorera d'ailleurs les injonctions de l'Empereur la pressant de renoncer à son projet de dispute<sup>29</sup>. La ville des bords de l'Aar se montre également peu encline à se laisser dicter sa politique religieuse par les *Orte* catholiques: lorsque ceux-ci tentent, à l'occasion de la dispute de Baden (1526), de mettre un coup d'arrêt à la Réforme

27 IAH 5: [...] *darzuo habe er offft und meng mol sich enbotten siner Leer, grund und gschriff mencklichen anzezeygen und rechnung sines predigens zegeben. Und als yetz erschine er uss empfelch ob den viertzig priesstern, die all pfarrer in den Pundten, baette die Herren umb Gottes willen, umb des Jüngsten Gerichts willen, umb Frid und Einigkeit der gemeinen Pündten, dasz sy als ir gnaedig Herren diser valschen unwaaren anklag nit glouben gebind: sonder inen und der wider Parthy ein Tag ansaehind unnd bestimmind zuo einem fründtlichen, Christenlichen gespraech, in dem woelte er all sin und siner bruederen predigen in ein Summ verfassen, die solte dann die wider Parthy umbkeeren und erwysen dasz sy unwaar, valsch, und kaetzerisch sygind.*

28 Cf. *Handbuch der Schweizer Geschichte*, Zurich, 1980, t. 1, pp. 346–350.

29 G. W. Locher, «Die Berner Disputation 1528», *art. cit.* [1980/1981], p. 144.

en Suisse, Berne refuse de voter l'exclusion de Zurich, mettant fin aux espoirs de contraindre la ville de Zwingli à réintroduire la messe et les sacrements<sup>30</sup>. Et une fois la dispute décidée, Berne opposera une fin de non-recevoir polie mais ferme aux huit cantons fidèles à Rome qui l'exhortent à renoncer à l'organisation de la rencontre<sup>31</sup>, le magistrat bernois signifiant ainsi qu'il entendait conserver la haute main sur le règlement du conflit religieux.

Depuis l'été 1523, les réformés n'ont cessé de prendre de l'importance en ville de Berne, notamment au sein des puissantes corporations de métier. Le magistrat se montre toutefois réticent à adopter la Réforme et soucieux de ne pas heurter les campagnes bernoises qui, à l'image de l'*Oberland*, restent majoritairement fidèles à l'ancienne foi. Jusqu'en 1527, le conseil mène une politique de pacification qui se traduit principalement par la promulgation de cinq mandats dont l'objet était de régler la coexistence des deux parties. Mais la nouvelle foi progresse rapidement: lorsque, en 1526, le Petit conseil somme le prédicateur réformé et futur organisateur de la dispute, Berchtold Haller, de justifier son refus de dire la messe, une foule de partisans de la Réforme se masse devant l'Hôtel de ville pour le soutenir. A la fin de l'année 1527, plusieurs corporations ont renoncé à faire dire la messe<sup>32</sup>. Confronté à une majorité favorable à la Réforme au Grand conseil<sup>33</sup>, le Petit conseil cède finalement à la pression et, le 17 novembre, rend publique la décision d'organiser une dispute<sup>34</sup>. La proclamation de la dispute, reprise dans le volume des *Actes* publié après la rencontre chez Froschauer à Zurich<sup>35</sup>,

30 Cf. Leonhard von Muralt, *Die Badener Disputation 1526*, Leipzig, 1926, pp. 126–128, 138–140.

31 *Aktensammlung zur Geschichte der Berner Reformation 1521–1532*, Bern, 1923, t. 1, N° 1411, pp. 543–547, pour l'exhortation des cantons catholiques et N° 1424, pp. 552–556, pour la réponse de Berne.

32 Dan L. Hendricks, «The Bern Disputation», *art. cit.*, pp. 565–569. Au sujet de la diffusion de la Réforme à Berne avant la dispute de 1528, cf. aussi Rudolf Dellsperger, «Zehn Jahre bernischer Reformationsgeschichte (1522–1532)», in *Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern* 64/65, 1980/1981, pp. 25–59, ici particulièrement pp. 30–36, et dans le même volume, Ernst Walder, «Reformation und moderner Staat», pp. 445–583, ici pp. 468–471 et 483–525; plus ancien, mais très détaillé: Theodor de Quervain, *Geschichte der Berner Reformation (Gedenkschrift zur Vierjahrhundertfeier der Bernischen Kirchenreformation I)*, Berne, 1928, pp. 1–300.

33 G. W. Locher, «Die Berner Disputation von 1528», *art. cit.* [1980/1981], p. 139.

34 Le texte de la proclamation, suivi des thèses soumises à discussion, a été édité dans *Aktensammlung ...*, N° 1371, pp. 518–522.

35 Les délibérations et les résultats des disputes firent dans plusieurs cas l'objet d'une publication officielle fondée sur les procès-verbaux enregistrés durant les débats. Publiés sous l'égide du magistrat et des controversistes vainqueurs, ces textes font partie intégrante de la rencontre, qu'ils contribuent à légitimer, en rendant accessible au public lettré les arguments qui ont conduit à la décision arrêtée à l'issue de la dispute. Il s'agissait de montrer que le choix religieux se fondait non sur une décision arbitraire, mais

justifie l'organisation de la rencontre par la nécessité d'assurer le retour à la paix et à l'unité<sup>36</sup>. Quant à la rhétorique déployée par Joachim von Watt (Vadian), bourgmestre de Saint-Gall invité à présider les débats, dans son discours d'ouverture du 7 janvier 1528, elle reste empreinte du même vocabulaire de paix que les rapports de Memmingen et Kaufbeuren. Von Watt souligne que la présidence veillera à la bonne marche des débats, et que le mandat délivré par le magistrat bernois, exigeant, au sujet d'une affaire touchant le salut commun, une discussion policée et fondée sur les seules Écritures, devra être respecté<sup>37</sup>. Il reprend ici les instructions données par le magistrat dans le règlement de la dispute, également reproduit dans les actes<sup>38</sup>, et qui insiste sur la nécessité d'un échange exempt de toute violence verbale ou physique<sup>39</sup>. On note aussi que les organisateurs regrettent les écrits d'Eck et de Cochläus dirigés contre la dispute, qu'ils considèrent comme des tentatives malheureuses d'entraver l'effort de réconciliation<sup>40</sup>. Et dans la missive adressée le 27 décembre 1527 aux cantons catholiques opposés à la dispute, le magistrat avait déjà insisté sur la finalité pacificatrice de la rencontre<sup>41</sup>. Bien que le terme *disputatz* que l'on retrouve dans les actes de Berne ne laisse guère planer de doute sur la nature des débats, l'idée de «discussion fraternelle et amicale» reste donc centrale: le but est bien de présenter la dispute comme un espace où pourra se réaliser la réunification de la communauté et le retour à l'*unitas* chrétienne.

Il serait toutefois erroné d'imaginer la dispute comme un forum où les deux camps parviendraient à un accord, cas de figure que la division religieuse rendait de jour en jour plus utopique. En réalité, suite à la victoire des réformés, le retour à la paix signifie normalement la proclamation de la nouvelle foi comme seule vraie et l'obligation pour la commune de se plier aux nouvelles règles de la vie chrétienne. Les catholiques doivent alors se soumettre ou quitter la ville comme des «hors-la-loi». Le curé de Notre-Dame de Memmingen, Jakob Megerich, ne cache pas son amertume à l'issue de la rencontre qui a vu la victoire des

bien sur un échange savant et des arguments vérifiables, le tout dans le respect des règles de discussion établies au préalable. L'étude des proclamations (par criées ou placards), des mandats du conseil et des publications suivant la rencontre devra faire l'objet d'une analyse approfondie.

36 *Aktensammlung* ..., N° 1371, pp. 518–519, et BAH [4–5]. Pour BAH, les chiffres arabes entre crochets renvoient aux textes introductifs non paginés.

37 BAH I<sup>r</sup>–I<sup>v</sup>.

38 BAH [15–20].

39 *Aktensammlung* ..., N° 1371, p. 520; BAH [6] et le règlement, BAH [15–16], aussi imprimé dans *Aktensammlung* ..., N° 1494, pp. 617–620.

40 BAH [19].

41 *Aktensammlung* ..., N° 1424, p. 553.

réformés<sup>42</sup>, et, quelques mois après l'adoption de la Réforme, le parti catholique de Kaufbeuren saisira l'occasion de la Guerre des paysans pour rétablir la messe et chasser les réformés de la ville<sup>43</sup>. Ilanz est une exception notable à la règle, puisque la dispute permet aux réformés de s'imposer durablement dans les Grisons, mais n'entraîne pas la fin du catholicisme dans le pays des ligues. Au contraire, et bien que l'Eglise reste strictement cantonnée à son rôle spirituel, les édits du *Bundestag* s'efforcent d'organiser une cohabitation pacifique des deux confessions dans les communes<sup>44</sup>.

### **Le magistrat, garant du salut des âmes**

Tout aussi important que la conservation de la paix, le salut des âmes figure systématiquement au nombre des motivations du magistrat. Le discours d'ouverture du bourgmestre de Memmingen, Hans Keller, montre l'importance accordée par le magistrat à la dimension proprement spirituelle de la rencontre et la conscience qu'ont les agents de participer à un événement dont le salut des âmes est présenté comme l'enjeu principal:

[...] comme cette affaire ne relève pas des affaires temporelles, [...] mais concerne le Saint Evangile et la Parole de Dieu, et touche au plus haut salut du magistrat et de ses sujets, et considérant que nous n'avons qu'un seul Dieu, une seule foi, un seul baptême et un seul Sauveur, Jésus Christ, il est nécessaire que, tels les membres d'un même corps, nous nous réunissions à nouveau.<sup>45</sup>

Loin de le tenir à distance du conflit, ce constat fait obligation d'agir au magistrat, justement parce qu'il s'agit de sujets sur lesquels il n'est pas possible de rester durablement désunis. Il s'arroe ici des compétences extraordinaires, qui vont bien au-delà de ce qui était acquis en matière de contrôle du pouvoir temporel sur les affaires de la foi.

On retrouve une même mise en scène du devoir spirituel du magistrat dans le prologue aux actes officiels de la dispute de Berne, tout

42 Julius Miedel, «Zur Memminger Reformationsgeschichte», in *Beiträge zur bayerischen Kirchengeschichte* 1, 1895, pp. 172–173.

43 T. Pfundner, «Geschichte der Reformation in der Reichsstadt Kaufbeuren», *art. cit.*, pp. 275–276.

44 M. Bundi, *Gewissensfreiheit und Inquisition*, *op. cit.*, pp. 41–45; cf. aussi Randolph C. Head, *Early modern democracy in the Grisons. Social order and political language in a Swiss mountain canton, 1470–1620*, Cambridge / New York, 1995.

45 MB 1 [37]: [...] *diser handel nichtz zeitlichs [...] sonnder on mittel das haylig Ewangelium und wort gottes, und der oberkait unnd underthanen hechstes hayl belangt, dan dieweil wir ain got, ain glauben, ein tauff, unnd ainen ainigen Seligmacher, Jhesum Cristum haben, so sollen wir uns auch alle under ainander, wie die glider annemen [...]*.

comme à Kaufbeuren, où le réformateur Jakob Lutzenberger commence son discours en insistant sur la nature sacrée de la rencontre, placée sous la protection de Dieu: il rappelle que tous «sont rassemblés pour sa gloire et son honneur et en son seul Nom»<sup>46</sup>. Enfin, ce n'est certainement pas un hasard si Ambroise Blarer, Martin Bucer ou encore Ulrich Zwingli prononcent des sermons expliquant la théologie réformée au cours de la rencontre de Berne<sup>47</sup>. A Kaufbeuren, un sermon de Christoph Schapeler devait ouvrir la dispute mais, craignant d'être inquiété par l'évêque d'Augsbourg, le réformateur de Memmingen renonce finalement à se rendre dans la ville voisine<sup>48</sup>. Les références constantes à Dieu et les sermons prononcés en ouverture ou en clôture des débats contribuent à faire de la dispute un espace sacralisé de la parole et la replacent au sein d'un programme de réalisation sur terre de la volonté divine, une volonté jusque là entravée par les querelles des hommes; la dispute se donne donc aussi comme une controverse pour en finir avec la controverse.

Dans les villes telles que Memmingen, Kaufbeuren ou Berne, tout comme dans les communes rurales semblables à celles qui forment la république grisonne, le magistrat se considère comme responsable du salut de la communauté<sup>49</sup>. Quant à celle-ci, elle se pense comme une communauté sacrée; la conviction de porter, face à Dieu, une responsabilité collective est donc largement répandue. Durant tout le Moyen Age et malgré une immixtion croissante du politique dans les affaires religieuses au XV<sup>e</sup> siècle, c'est l'Eglise qui reste en charge de la cure des âmes et conserve le monopole des biens du salut. Or, les réformateurs rejettent toute médiation de l'Eglise entre Dieu et les hommes. En revanche, nombre d'entre eux – principalement ceux qui s'inscrivent dans la lignée de Zwingli – reconnaissent à l'autorité politique un rôle important dans l'économie du salut chrétien, faisant du magistrat le gardien de la foi<sup>50</sup>: l'adoption de la Réforme signifie un véritable bouleversement dans la répartition des tâches spirituelles entre l'institution ecclésiastique et les pouvoirs temporels, l'Eglise se voyant contestée au

46 K 38–39 [54]: *Nun so wir yetzo Ime zu Lob und Eer und allain in seinem Namen versamlet sein [...]*.

47 Cf. I. Backus, *The Disputations of Baden (1526) and Bern (1528)*, *op. cit.*, chap. VII, pp. 99–109.

48 M. Hollerbach, *Das Religionsgespräch ...*, *op. cit.*, pp. 41–42.

49 T. Fuchs, *Konfession und Gespräch*, *op. cit.*, p. 238; B. Moeller, *Reichsstadt und Reformation*, *op. cit.*, p. 14.

50 P. Blickle, *Die Reformation im Reich*, *op. cit.*, pp. 53–55; cf. R. Mau, *Evangelische Bewegung ...*, pp. 124–125 pour un résumé des positions de Luther et Zwingli face à l'autorité politique.

profit de l'autorité politique. Les disputes religieuses agissent en fait comme un révélateur du rôle que le magistrat entend s'arroger dans le contrôle de l'économie du salut chrétien. L'organisation de la dispute et sa justification par le devoir d'assurer le salut de la commune vise par conséquent aussi à remettre en question l'Eglise en tant qu'autorité unique dans le règlement des questions religieuses. La rencontre elle-même devient le moment où le transfert de compétences est institutionnalisé au moyen d'une mise en scène destinée à le rendre légitime, car découlant d'une décision prise au sein de l'assemblée chrétienne sous le regard de Dieu.

Notons cependant que, dans un premier temps, le magistrat était le plus souvent divisé quant au choix à effectuer. La fracture religieuse passe au sein même des conseils, ce qui explique les tergiversations qui précèdent l'organisation de plusieurs rencontres. Ainsi, à Memmingen, le bourgmestre Hans Keller avait adopté la nouvelle foi dès 1522<sup>51</sup>, mais le greffier municipal Ludwig Vogelmann reste en 1525 un énergique défenseur de l'Eglise romaine, ce qui ne manque pas de créer des tensions<sup>52</sup>. De manière générale, la dispute ne peut être organisée que dans les cas où les magistrats sont, sinon entièrement acquis à la nouvelle foi, du moins majoritairement favorables à son adoption, que ce soit par intime conviction ou pour désamorcer une situation potentiellement explosive. En effet, dans les villes soumises à l'autorité temporelle d'un évêque ou d'un prince catholique, ou plus simplement lorsque le magistrat reste dans son ensemble fidèle à l'Eglise romaine, les réformés ne parviennent pas à imposer une dispute. Celle de Baden, organisée en 1526 dans une ville catholique, semble être une exception, mais, en réalité, elle résulte de l'initiative du controversiste catholique Johannes Eck, du vicaire général de Constance Johannes Fabri et des cantons suisses hostiles à la Réforme. Leur but, à peine voilé, était de démontrer les erreurs de Zwingli afin de pouvoir le faire arrêter et, dans un deuxième temps, contraindre Zurich à revenir à l'ancienne foi<sup>53</sup>. En revanche, la dispute d'Ilanz constitue réellement un cas particulier: dans l'Etat grison, le pouvoir était exercé par une assemblée réunissant les délégués des 48 communes souveraines formant les trois ligues<sup>54</sup>. Or, jusqu'en

51 B. Kroemer, *Die Einführung der Reformation in Memmingen*, op. cit., p. 107.

52 Eugen Rohling, *Die Reichsstadt Memmingen in der Zeit der evangelischen Volksbewegung*, München, 1864, p. 88.

53 L. von Muralt, *Die Badener Disputation 1526*, op. cit., pp. 4, 30 et 61.

54 Immacolata Saulle-Hippenmeyer, «Gemeindereformation – Gemeindekongfessionalisierung in Graubünden. Ein Beitrag zur Forschungsdiskussion», in Heinrich Richard Schmidt et al. (dir.), *Gemeinde, Reformation und Widerstand*, Tübingen, 1998, pp. 264 et 278.

1530, la majorité de ces communes reste catholique<sup>55</sup>. La tenue de la dispute en 1526 s'explique ici avant tout par le fait que la motivation première des communes grisonnes restait l'éviction de l'Eglise des domaines politiques et juridiques. Depuis le XV<sup>e</sup> siècle et la formation de l'Etat en 1471 – la constitution écrite du *Freistaat der Drei Bünden* ne date cependant que de 1524<sup>56</sup> –, les communes travaillaient à réduire les privilèges ecclésiastiques, une politique scellée par les «décrets d'Ilanz» de 1524 et 1526, qui limitaient strictement les compétences de l'Eglise au domaine religieux, abolissant notamment les tribunaux ecclésiastiques et interdisant la vente d'indulgences<sup>57</sup>. Parallèlement, la prise en charge du salut des âmes par les communes avait une longue tradition dans les vallées rétiques et l'élection du prêtre par la communauté, une des plus importantes revendications des réformés, y trouvait depuis longtemps un écho favorable<sup>58</sup>.

A la lumière de ces exemples, on constate que lorsque les convictions religieuses et l'ethos politique des magistrats se combinent pour les faire pencher vers la Réforme, les représentants de l'autorité considèrent la dispute comme la meilleure solution au conflit, car elle correspond non seulement à leur vision politique, mais aussi à leur sensibilité religieuse. Les magistrats acquis aux idées de la nouvelle foi pensent tout à fait sincèrement qu'il est de leur devoir de prendre en charge le règlement des questions religieuses, afin de remplacer une Eglise romaine négligeant ses tâches d'évangélisation et de sauvegarde des âmes. Il serait donc faux de ramener leurs déclarations de foi à de simples paravents qui dissimuleraient les seuls «vrais enjeux» de la rencontre que seraient pour l'autorité politique les intérêts économiques et le monopole du pouvoir.

## **Le magistrat et la commune**

L'importance accordée à la conservation de la paix et au salut des âmes ne signifie toutefois en aucun cas que les considérations politiques ne jouent qu'un rôle secondaire dans la décision d'organiser une dispute.

<sup>55</sup> *Ibid.*, pp. 264–266.

<sup>56</sup> M. Bundi, *Gewissensfreiheit und Inquisition*, *op. cit.*, p. 24; Immacolata Saulle-Hippenmeyer, «Gemeindereformation – Gemeindekonzessionalisierung», *art. cit.*, p. 264.

<sup>57</sup> M. Bundi, *Gewissensfreiheit und Inquisition*, *op. cit.*, pp. 27–34. Pour le texte des articles d'Ilanz, cf. *Urkunden zur Staatsgeschichte Graubündens*, textes édités par Constanz Jecklin, [s. l.], 1891, 2 vols. réunis en 1, pp. 89–98.

<sup>58</sup> Immacolata Saulle-Hippenmeyer, *Nachbarschaft, Pfarrei und Gemeinde in Graubünden 1400–1600*, Chur, 1997, pp. 136–137.

Pour le magistrat, la dispute est aussi un moyen de se réaffirmer comme seule autorité légitime. En effet, la déliquescence du tissu social entraînée par l'extension du conflit religieux rendait plus que jamais nécessaire une réaffirmation de la compétence exclusive du magistrat dans la gestion des affaires de la ville ou du territoire. Tous les magistrats doivent en effet composer avec la *Gemeinde*, c'est-à-dire la commune des bourgeois, dont une part importante n'a pas accès aux responsabilités politiques, réservées à un groupe plus ou moins restreint. De manière générale, seul le statut de bourgeois, et surtout une certaine fortune, permettent de participer à la vie politique et d'être élu aux charges municipales, dont l'exercice supposait une aisance matérielle permettant d'y consacrer plusieurs jours par semaine. Dans les villes régies par une constitution corporative, le statut de maître affilié à une corporation de métier était une condition indispensable à toute participation à la vie politique.

Avec la Réforme, l'autorité du magistrat est sans cesse remise en question par des actions de la *Gemeinde*. Loin de se limiter à une agitation issue des seules basses couches de la population, elles sont souvent initiées par des membres influents de la bourgeoisie, notamment marchande ou proche des idées humanistes. L'échauffement d'une population réceptive aux sermons des prédicateurs réformés et hostile au clergé augmente encore la tension. De plus, une exigence spirituelle de plus en plus forte émane de la population, qui exhorte ses représentants à prendre la relève d'une Eglise accusée de négliger son devoir spirituel: choix du pasteur, obligation de résidence, amélioration de la cure des âmes sont les premières revendications exprimées, avant même l'abolition de la dîme. Le *gemeiner mann* trouve dans l'interprétation réformée du monde une légitimation de soi d'origine divine, car la commune devient l'incarnation sur terre de la communauté chrétienne idéale et le centre de l'Eglise invisible du Christ. La commune gagne ainsi une légitimation théologique inédite, devenant une entité *sacrée*<sup>59</sup> et le *gemeiner mann*, l'«homme du commun», se révèle être l'un des principaux acteurs de la Réforme en Suisse et dans l'Empire<sup>60</sup>. Selon Peter Blickle, l'interprétation de la Réforme par les paysans et les bourgeois

59 Cf. Martin Luther, «Dass ein christliche Versammlung oder Gemeinde Recht und Macht habe, alle Lehre zu urtheilen ...», in M. L., *Werke (Weimarer Ausgabe)*, Weimar, 1900–1980, vol. 11, pp. 401–416. Cf. au sujet du rôle de la *Gemeinde* chez Martin Luther, P. Blickle, *Gemeindereformation, op. cit.*, pp. 54, 136–138 et p. 141 pour l'interprétation zwinglienne.

60 Sur le *gemeiner mann*, cf. Peter Blickle, *Gemeindereformation, op. cit.*, et, du même auteur, *Die Revolution von 1525, op. cit.*

peut être décrite comme la communalisation de l'Église et la transposition des préceptes de l'Évangile dans la société sous forme de normes politiques et sociales juridiquement contraignantes<sup>61</sup>. Pour l'autorité politique, le danger vient du fait qu'une interprétation biaisée des Évangiles pouvait, le cas échéant, amener à considérer toute autorité terrestre comme illégitime si celle-ci ne suivait pas les préceptes qu'entendaient imposer les plus radicaux des réformés, à l'image d'un Thomas Münzer<sup>62</sup>. Ni Zwingli, ni Luther n'avaient défendu une telle position, soulignant au contraire le rôle essentiel de l'autorité temporelle dans la société chrétienne. Cela n'empêcha pas cette idée, qui recoupaît les aspirations des tranches de la population exclues du jeu politique, de fonder nombre de revendications. Elle apparaît notamment comme un moteur de la Guerre des paysans de 1525.

L'organisation de la dispute apparaît alors aux magistrats comme un moyen de reprendre la main en intégrant symboliquement la commune au processus de décision tout en conservant le contrôle. Des représentants de la commune triés sur le volet – à Memmingen chaque corporation avait envoyé son *Zunftmeister* (maître de corporation) participer à la dispute<sup>63</sup> – assistent aux débats et prononcent le verdict en réunion avec les autres membres du conseil<sup>64</sup>. A Ilanz, la dispute est ouverte à tous<sup>65</sup>, et les députés du *Bundestag* assurant la présidence sont les élus de leur commune. Et comme l'a bien vu Gottfried Locher, Berne est un exemple paradigmatique de la mise en scène du magistrat urbain comme représentant d'une communauté organisée autour de la bourgeoisie et des corporations de métiers, que l'on retrouve dans la plupart des villes de l'aire touchée par la réforme zwinglienne<sup>66</sup>.

De manière générale, on remarque que la dispute répond d'une certaine façon aux revendications de la commune, qui semble ainsi parvenir à dicter sa politique au magistrat. Certes, la diffusion de la Réforme ne s'est sans doute pas faite, comme on l'a souvent lu, sur initiative exclusive des conseils. Elle résulte plutôt d'un processus désigné par Peter Blickle par le terme de *Gemeindereformation* («réformation des communes»)<sup>67</sup>, dans lequel la commune joue un rôle non négligeable mais dont le magistrat est loin d'être absent, comme le prouve justement

61 P. Blickle, *Die Reformation im Reich*, *op. cit.*, p. 179.

62 Cf. à ce sujet P. Blickle, *Die Revolution von 1525*, *op. cit.*, chap. 2.3.

63 MR 3–4 [33] et 10 [35].

64 Par exemple Memmingen, MR 6 [34].

65 IAH 7, 14 et 26.

66 G. W. Locher, «Die Berner Disputation 1528», *art. cit.* [1978], p. 545.

67 Cf. P. Blickle, *Gemeindereformation*, *op. cit.*

L'organisation des disputes religieuses. En effet, la dispute est avant tout une opération de transformation du choix religieux en décision justifiée de l'autorité légitime, un acte fort par lequel le magistrat institutionnalise le passage à la Réforme. Elle devient ainsi le lieu où le magistrat réaffirme sa position de représentant exclusif des intérêts de la commune, tout en intégrant celle-ci au processus de décision. Le choix de l'hôtel de ville ou de tout autre lieu symbolique du pouvoir séculier pour la tenue des débats participe de cette mise en scène de la dispute comme lieu où, sous l'égide du magistrat, le choix religieux de la communauté sera arrêté.

### **L'autonomisation de la raison politique**

Si le magistrat est confronté à une remise en cause de son autorité par ses propres sujets, il doit aussi faire face à des menaces extérieures. Dans l'Empire, la marge de manœuvre des magistrats reste limitée par la position de l'Empereur envers la Réforme, mais aussi par la prudence nécessaire face aux princes dont les intérêts politiques et la sensibilité religieuse diffèrent souvent de ceux des villes. Et on se souvient que dans la Confédération helvétique, deux ans avant la dispute de 1528, Berne s'était opposée à ses alliés catholiques désireux de contraindre la ville de Zurich à réintroduire la messe et les sacrements abolis en 1523. Toutefois, c'est en premier lieu face à l'Eglise que le magistrat doit affirmer sa légitimité. Par ses possessions territoriales, ses juridictions spécifiques et la position politique des prélats, guides spirituels mais aussi seigneurs territoriaux, l'Eglise demeure au début du XVI<sup>e</sup> siècle une puissance politico-économique incontournable. La position des évêques hostiles à la Réforme ne pouvait être simplement ignorée. Pour les villes, traditionnellement attachées à leur autonomie, la Réforme allait être une occasion de limiter les prérogatives de l'institution ecclésiastique. Un seul exemple: à Berne, le but de la dispute était clairement de jeter les bases d'une *Staatskirche* fondée sur les principes réformés et qui devait remplacer l'Eglise romaine exclue du territoire bernois<sup>68</sup>.

Lors de la dispute, le magistrat se pense en arbitre<sup>69</sup>, s'assurant ainsi la première place dans la hiérarchie des pouvoirs. Il estime que le jugement final relève de sa seule compétence: c'est lui qui décide du vainqueur de la dispute, parfois en absence des clercs, qui ne sont pas toujours autorisés à assister aux délibérations. Pour justifier cette politique

68 K. Lindt, *Der theologische Gehalt der Berner Disputation*, op. cit., pp. 304–305.

69 T. Fuchs, *Konfession und Gespräch*, op. cit., p. 286.

religieuse, l'autorité peut s'appuyer sur la philosophie politique des réformés: dans la foulée de Zwingli, les réformateurs soulignent le rôle essentiel de l'autorité temporelle dans le contrôle de la nouvelle société chrétienne. Par analogie, la dispute est interprétée comme le lieu où la communauté chrétienne sera en mesure d'exercer, par l'intermédiaire de ses représentants, son rôle de gardienne de la vraie foi. En retour, la dispute, en tant que terrain d'expression et de mise en scène du jugement inspiré par Dieu et prononcé par les représentants de la *Gemeinde*, légitime l'autorité politique comme instance supérieure en matière de décision religieuse. Elle ouvre la voie à l'abolition des privilèges ecclésiastiques, que l'on justifiait par le statut spécifique des clercs comme médiateurs entre le temporel et le spirituel, un statut récusé par les réformateurs. Ceux-ci sauront d'ailleurs jouer des aspirations des magistrats en soutenant les revendications de ces derniers face à l'Église.

Un conflit de longue haleine opposait déjà, bien avant le début de la Réforme, magistrats urbains et institutions cléricales. Le sentiment que le clergé profitait de tous les avantages de la vie urbaine sans contribuer au bien commun était largement répandu<sup>70</sup>. La distorsion de concurrence entraînée par les privilèges économiques du clergé agaçait la bourgeoisie commerçante; les legs de particuliers au clergé, qui entraînaient la sortie d'importants biens mobiliers et immobiliers du cercle fiscal de la ville, grevaient sérieusement les finances municipales; l'existence d'une juridiction ecclésiastique indépendante était de moins en moins tolérée; les sommes très importantes nécessaires à l'entretien d'un clergé pléthorique suscitaient colère et incompréhension<sup>71</sup>. Avant même que les réformateurs ne viennent soutenir les revendications visant à mettre fin aux dérives de l'Église, on tentait déjà de contraindre les clercs à accepter les lois municipales, et le magistrat travaillait à s'assurer le contrôle des biens d'Église en imposant la nomination de bourgeois de la ville aux postes de régisseurs des monastères<sup>72</sup>. Avec sa conception du rôle exclusivement spirituel de l'Église, la Réforme permettait de parachever le processus en présentant le cantonnement de l'Église au seul domaine spirituel comme un acte répondant à la volonté de Dieu.

70 Cf. Peter A. Dykema et Heiko A. Oberman (dir.), *Anticlericalism in late medieval and early modern Europe*, Leiden / New York, 1993; Hans-Jürgen Goertz, *Pfaffenhass und Gross Geschrei*, *op. cit.* et, plus récemment, *Antiklerikalismus und Reformation. Sozialgeschichtliche Untersuchungen*, Göttingen, 1995.

71 A Memmingen, l'hôpital avait pratiquement le statut de *Reichsstand* à la fin du Moyen Age, ce qui signifiait une indépendance de fait complète face au magistrat de la ville, qui ne pouvait ni taxer l'hôpital, ni lui imposer les lois municipales: B. Kroemer, *Die Einführung der Reformation in Memmingen*, *op. cit.*, p. 26 ss.

72 P. Blickle, *Die Reformation im Reich*, *op. cit.*, pp. 122–123.

Dans ce contexte, personne n'ignore que la victoire des réformés signifiera à court terme la fin de l'Eglise en tant que puissance politique et économique. Les thèses discutées montrent l'importance de cette dimension des disputes: au nombre des questions faisant débat, on retrouve presque systématiquement la nature de l'Eglise, l'exclusivité de la médiation du Christ, la suppression de la dîme et les privilèges des clercs. Les réactions virulentes de l'autorité ecclésiastique et au premier plan des évêques indiquent que l'Eglise est consciente du danger. Dans une missive datée du 27 janvier 1525, l'évêque d'Augsbourg Christoph von Stadion tente d'empêcher la rencontre de Kaufbeuren<sup>73</sup>. Dès 1524, il avait excommunié le réformateur de Memmingen Christoph Schappeler<sup>74</sup>. Le refus du magistrat de reconnaître ce verdict<sup>75</sup> ne s'explique pas seulement par la volonté du conseil d'éviter les troubles qu'aurait provoqués l'expulsion du prédicateur: il s'agit aussi d'un avertissement adressé à l'institution ecclésiastique, invitée à ne pas s'immiscer dans les affaires de la cité. Le prologue aux *Actes* de Berne rappelle que de nombreuses réactions hostiles à la dispute se firent entendre et que, des quatre évêques de Bâle, Constance, Lausanne et Sion – tous invités – aucun ne consentit à se déplacer<sup>76</sup>. A Ilanz, le vicaire général Peter Speiser proteste énergiquement contre l'organisation de la dispute: «[Le] bon seigneur vicaire n'a pas voulu cacher sa douleur et a répondu aux députés qu'il avait attendu une autre décision de leur part [...]. Il ajouta qu'il ne fallait en aucun cas disputer de la foi, car disputer signifiait douter, ce qui faisait de la dispute une entreprise désespérée.»<sup>77</sup> L'exemple d'Ilanz montre que l'affirmation de l'indépendance du politique n'est pas uniquement observable dans les républiques urbaines. Cette dispute participe d'une politique visant à réaffirmer le pouvoir des ligues grisonnes, notamment face à l'évêché de Coire. Pour les trois ligues, la Réforme est l'occasion de consolider leur autonomie politique et de la légitimer au moyen de l'Evangile. La légitimité du *Bundestag*, organisateur de la rencontre, est réactualisée dans un débat où la décision religieuse est mise en scène comme étant celle de l'assemblée communale, forme idéale du forum politique dans les ligues.

73 Friedrich Zoepfl, *Das Bistum Augsburg und seine Bischöfe im Reformationsjahrhundert*, München / Augsburg, 1969, p. 49.

74 B. Kroemer, *Die Einführung der Reformation in Memmingen*, op. cit., p. 83.

75 *Ibid.*, p. 83.

76 *Aktensammlung ...*, N° 1375, p. 526.

77 IAH 6 : [Es] hat ouch der guot herr Vicari sin schmerzen nit moegen bergen, sonder uff den sententz der Pundtsherren geredt, Er hette vermeint die Herren hettind anders zuo der sach thon [...] Wyter gesagt man soell den Glouben nit disputieren, dann Disputieren heysz zwyflen, *Disputatio waere ein verzwyflete sach.*

Ce qu'il faut retenir de ces quelques exemples, c'est que les disputes s'inscrivent dans un large mouvement de reconquête du champ politique au détriment de l'institution ecclésiastique qui marque le XVI<sup>e</sup> siècle de son empreinte: en Allemagne du Sud et dans la Confédération helvétique, les disputes organisées de 1523 à 1536 constituent ainsi une étape importante de ce qu'Olivier Christin appelle l'«autonomisation de la raison politique»<sup>78</sup>.

## Dire le droit

L'aspect proprement législatif des disputes reflète cette tendance: en effet, c'est bien l'exclusivité de la compétence législative du magistrat qui est en jeu. Les disputes ont lieu dans des localités où l'autorité temporelle jouit des droits de haute et basse justice et qui disposent de suffisamment d'autonomie pour mener, *de facto* sinon *de jure*, une politique religieuse indépendante. La dispute permet de faire de l'adoption de la Réforme une opération juridique, où est formulé un droit nouveau, le *jus reformandi*<sup>79</sup>. Tous les magistrats s'inspirent ici de l'exemple donné par la ville de Zurich, première, selon Bernd Moeller, à faire de la dispute un lieu de production du droit<sup>80</sup>.

Droit et vérité se reflètent l'un l'autre au début du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>81</sup>. Une fois la vérité religieuse définie – ou plutôt, reconnue, car il s'agit moins de produire cette vérité que de comprendre et de retranscrire dans la réalité une vérité immuable en interprétant correctement la volonté divine –, celle-ci devait nécessairement être codifiée par la législation. Pour justifier l'organisation de la rencontre de Kaufbeuren, le président Sebastian Fuchssteiner argumente ainsi: «Il est écrit, dans la première épître aux Corinthiens, chapitre 14, au sujet des prédicateurs, que leur tâche est d'enseigner au peuple du Christ; les prophètes disent que deux ou trois doivent parler et enseigner, et que les autres, les auditeurs, doivent juger.»<sup>82</sup> Et de poursuivre, au sujet des questions de foi, que

78 A ce sujet, cf. Olivier Christin, *La paix de religion. L'autonomisation de la raison politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1997.

79 Bernd Moeller, «Zu den städtischen Disputationen der frühen Reformation», in Karl-Hermann Kästner et al. (dir.), *Festschrift für Martin Heckel zum siebzigsten Geburtstag*, Tübingen, 1999, p. 179.

80 B. Moeller, «Zwinglis Disputationen I», *art. cit.*, pp. 303–304, et «Zwinglis Disputationen II», *art. cit.*, p. 214.

81 Cf. l'importance de cette idée dans la dispute de Berne, évoquée dans G. W. Locher, «Die Berner Disputation 1528», *art. cit.* [1978], p. 547.

82 K 34 [52]: [Es] stet in der Ersten Epistel zu den Corinthern am 14 Capitel von den Brediger die das Cristenlich volckh under weisen sollen also lautend Die profeten aber zwe oder drey die sillen Reden und das volckh underweisen. Aber die andere zuhörer die sollen urteilen [...].

celles-ci doivent être portées devant l'assemblée chrétienne au sein de laquelle on en débattrait afin d'éviter toute erreur<sup>83</sup>. Il ne fait guère de doute que Fuchssteiner fait ici allusion au devoir de l'autorité politique et de l'assemblée communale de juger de la foi: la dispute devient donc l'occasion pour le magistrat de s'affirmer comme législateur. Quant aux réformateurs, ils y trouvent un moyen de faire transformer leurs thèses en décisions politiques qui déboucheront sur des édits contraignants. Les *Kirchenordnungen* des villes suisses et allemandes en sont de bons exemples. Ainsi, en février 1528, le Petit conseil de Berne émet le *Reformationsmandat*, qui officialise le choix de la nouvelle foi dans les territoires bernois: le 8 février, les 13 articles du mandat sont officiellement adoptés, tous les citoyens mâles âgés de plus de 14 ans jurant solennellement de les respecter<sup>84</sup>. La suppression de la messe et du culte des images, principales décisions prises à cette occasion, se fondent sur les arguments développés dans les *Actes* de la dispute, qui servent ainsi de socle au règlement de l'Église réformée bernoise<sup>85</sup>.

L'affirmation de la compétence du magistrat à dire le droit en matière religieuse trouve sa justification dans la philosophie politique des réformés, et notamment dans les idées d'Ulrich Zwingli, qui font du magistrat l'instance capable de juger de la foi et de garantir la conformité des règles de la société avec la parole de Dieu<sup>86</sup>. Or, si l'essentiel du travail législatif se fait, une fois la rencontre terminée, lors de la préparation des ordonnances régissant les modalités d'introduction de la nouvelle foi dans un territoire, la dispute elle-même est un lieu de production du droit, car c'est précisément au cours des débats, où se combinent controverse religieuse et procès<sup>87</sup>, que le magistrat va officialiser le choix fondateur qui initiera tout le processus législatif ultérieur. À titre d'exemple, la proclamation de la dispute de Berne insiste sur le fait que ce qui aura été démontré au moyen des Écritures lors de la rencontre ne pourra être remis en question et le magistrat s'engage ici explicitement à respecter et faire respecter les articles de foi adoptés au cours des débats, rappelant de la sorte indirectement que les résultats auront force de loi<sup>88</sup>.

83 K 34–35 [53].

84 Dan L. Hendricks, «The Bern Disputation», *art. cit.*, p. 570. Cf. *Aktensammlung* ..., N° 1504, p. 625, et N° 1513, pp. 629–634.

85 K. Lindt, *Der theologische Gehalt der Berner Disputation*, *op. cit.*, p. 303.

86 Zwingli avait explicitement reconnu cette compétence au magistrat dans une lettre à Ambroise Blarer. Cf. *Huldreich Zwinglis sämtliche Werke*, t. 9/3 (Corpus reformatorum 96), Leipzig, 1925, pp. 456–458.

87 M. Hollerbach, *Das Religionsgespräch* ..., *op. cit.*, p. 46.

88 *Aktensammlung* ..., N° 1371, pp. 520–521, BAH [8]. Cf. aussi l'ordonnance sur les modalités de la dispute édictée le 15 décembre 1527: *Aktensammlung* ..., N° 1405, pp. 538–540.

Les formes que prend la dispute sont parfois révélatrices de sa dimension juridique. C'est le cas à Memmingen: alors que les débats s'enlisent en raison du refus des clercs catholiques de répondre aux arguments du réformateur Schappeler, la présidence évacue la salle avant d'auditionner séparément les participants, sommant chaque clerc de se justifier individuellement. On insiste sur le fait que: «[...] celui qui ne pourra réfuter les articles [de foi des réformés] au moyen des Ecritures, mais persistera néanmoins dans son opinion, refusant de se distancier de l'ordre ancien, devra, sur ordre du conseil, quitter la ville et, s'il refuse, supporter les conséquences de son audace»<sup>89</sup>. Les clercs fidèles à Rome se voient cantonnés au rôle d'accusés et le conseil devient tribunal. A Kaufbeuren, les débats avaient été reportés en raison de l'absence du curé Georg Sigg, qui avait fui la ville suite à l'émeute du 8 janvier. La commune et le magistrat tenaient l'intransigeant Sigg pour responsable des troubles qui agitaient la cité. Celui-ci se savait en position d'accusé, ce que confirme la demande de sauf-conduit qu'il adresse à l'envoyé du conseil venu le sommer de participer à la dispute. Mais ce qui pénalise sans doute le plus Sigg, c'est qu'au moment où s'ouvre la dispute, il avait fui la ville et abandonné ses ouailles, faute grave selon la conception urbaine des devoirs cléricaux, et l'autorité politique se sentait en droit de lui demander des comptes<sup>90</sup>. Autre exemple: dans les actes de Berne, on lit un avertissement que l'on retrouve sous une forme plus ou moins explicite dans la plupart des disputes: les clercs du territoire de Berne qui ne répondront pas à la convocation émise par le magistrat perdront leurs bénéfices, privilèges et droits<sup>91</sup>.

On assure cependant à tous ceux qui viendront débattre qu'ils ne seront en aucun cas inquiétés en raison de leurs opinions. Des garanties de sauf-conduit pour tous les participants se retrouvent dans la plupart des rencontres, comme le montre par exemple le rapport de Memmingen:

Et tous ceux qui ont été convoqués à cette audition et fraternelle discussion et s'y rendront, recevront pour le temps qu'elle durera et jusqu'à leur retour dans leur contrée garantie de liberté et de sécurité dans la ville de Memmingen et son territoire.<sup>92</sup>

89 MR 7 [34]: [...] *wa Er die Artickel nit anfechten kind ausz der schrift unnd dertzu vonn seiner opinion und altem werck nit absteen So mecht Er ains Rath fug nit mer hie sein Wurd Er aber daruber hie beleiben so mieszt Er sein Abentheur darumb besteen.*

90 K 5 [44].

91 *Aktensammlung* ..., N° 1371, p. 519 et 520; BAH [5-6].

92 MA 4 [36]: *Und sollen alle die, so zu solcher verher und briederlichem gesprech erfordert, sein und komen werden, darzu, so lang das wert, und bisz wider an ir gewarsam, in der stat Memingen und derselben gepiet frei sicherhait und gelait haben.*

Des formulations semblables se rencontrent à Kaufbeuren, Ilanz et Berne. Les sauf-conduits représentent un enjeu important des disputes, qui ne doit pas être sous-estimé. En 1526, Zwingli avait refusé de participer à la dispute de Baden. Entre autres raisons, il soupçonnait les cantons catholiques de ne pas vouloir respecter leur promesse de sauf-conduit, sous prétexte qu'un serment fait à un hérétique n'était pas valable<sup>93</sup>. Or, la garantie de sauf-conduit, lorsqu'elle était respectée, suspendait le droit antérieur qui prévoyait l'intervention du pouvoir séculier contre les hérétiques. Cette «suspension du *jus commune* et du droit concernant les hérétiques à l'occasion de ces débats contradictoires»<sup>94</sup> est essentielle. Elle signifie que les disputes des années 1520 sont aussi le lieu où s'opère la reconnaissance publique des réformateurs comme des interlocuteurs légitimes qui ne peuvent désormais plus être inquiétés en raison de leurs convictions religieuses<sup>95</sup>. Elle montre aussi que seul le magistrat définit désormais ce qui est acceptable ou non en matière de débat sur la foi.

Enfin, les origines de la dispute d'Ilanz illustrent bien le caractère juridique de ces rencontres: la veille de Noël 1525, Peter Speiser, le vicaire général du diocèse, dépose une plainte à l'encontre des clercs passés à la Réforme devant l'assemblée des ligues, les accuse d'hérésie, de fomenter des troubles et de menacer la paix. Ces accusations visent en premier lieu Johannes Comander, chef de file des réformateurs grisons, que le rapport désigne encore sous son nom de baptême<sup>96</sup>:

Tout d'abord, je me suis laissé rapporter que cette dispute fut la conséquence [...] d'une méchante plainte formulée par le vicaire de Coire devant les députés des ligues [...] contre le sieur Hans Dorfmann, curé de Saint-Martin de Coire, ainsi que contre tous ceux qui reconnaissent et prêchent le Saint Evangile dans les trois ligues [...]. Il affirma que ledit Dorfmann et les autres ne sont qu'hérétiques, émeutiers et sectaires, décidés à mettre bas la sainte Eglise chrétienne [...]. Il demanda qu'ils soient châtiés par le bras séculier sur ordre des députés des ligues.<sup>97</sup>

93 L. von Muralt, *Die Badener Disputation 1526*, op. cit., pp. 34–37, 65, 86–87.

94 O. Christin, «La formation étatique de l'espace savant», art. cit., p. 54.

95 Cf. aussi, au sujet de la suspension du *jus commune*, O. Christin, *Confesser sa foi*, op. cit., pp. 25–27.

96 Comander est le nom que Hans Dorfmann choisit de porter lorsqu'il prit la tête des réformateurs grisons. A propos de Comander, cf. Wilhelm Jenny, *Johannes Comander. Lebensgeschichte des Reformators der Stadt Chur*, Zürich, 1969, 2 vols.

97 IAH 3–4: *Erstlich lassz ich mich berichten, dasz dise disputation erwachszen [...] von wegen einer schmaechlichen anklag, die ein Vicari zuo Chur vor den Pundts Herren prachtlich gefüert [...] über herr Hansen Dorfmann pfarrer zuo Sant Martin in der statt Chur und über all so das heylig Evangelium predigend und verjaehend in den dryen Pündten [...] hat fürgewennt wie der obgemelt Dorffman sampt den andren offentlich Kaetzer Rotter und Secter sygind [...] und wellind also die ordnungen der Heiligen Christenlichen Kilchen niderlegen wellind [...] begaert dasz sy mitt weltlichem schwaerdt unnd Gewaltt gestraaft wurdind von den Pundtsherren.*

La dispute prend son origine dans une plainte déposée devant la plus haute instance juridique des ligues grisonnes, elle touche donc au domaine du droit. Et c'est bien en tant que juges que réagissent les députés du *Bundestag*, convoquant Comander et l'invitant à présenter sa défense devant l'assemblée<sup>98</sup>. Accédant à la requête du réformateur de Coire, le *Bundestag* organise la dispute de janvier 1526, qui devient le forum où se dit le droit au sujet de la religion pour le territoire des ligues grisonnes. Soulignons qu'afin de justifier sa requête, Comander se réfère au décret des ligues de 1524, qui reconnaissait la Bible comme seule autorité en matière de religion: «Il avait suivi fidèlement les ordres des seigneurs des ligues, qu'ils avaient édictés peu auparavant au cours de deux assemblées, ordonnant que l'on ne devait rien prêcher et enseigner d'autre que la vraie et pure parole de Dieu.»<sup>99</sup> Comander joue donc la carte du droit en prenant appui sur les textes édictés par l'autorité législative grisonne, qu'il reconnaît ainsi publiquement, au nom du camp réformé, comme compétente en la matière.

Si, dans la majorité des cas, le magistrat met beaucoup de soin à dissimuler derrière le voile de la rencontre fraternelle le caractère contraignant du «choix de religion», la conséquence directe des disputes n'en est pas moins l'abolition des rites catholiques et l'institutionnalisation des principes de foi réformés. Et même si l'on veille à présenter le choix de la Réforme comme le résultat d'un débat mené de façon impartiale, la décision est le plus souvent arrêtée avant même que ne commencent les discussions. Les clercs n'ont guère d'alternative et doivent, bon gré mal gré, se soumettre au jugement du magistrat prononcé dans le cadre de la dispute devenue *in fine* un procès de la foi. Dans une telle situation, toute opposition à la rencontre – et une fois le choix entériné, à la Réforme – peut être interprétée comme une menace envers l'ordre et la paix, puisque elle équivaut à un refus de reconnaître les décisions de l'autorité séculière. A ceci s'ajoute que, dans les années 1520, la réticence des catholiques à participer activement au débat et à faire entrer en lice des spécialistes facilite souvent la victoire des réformateurs, le magistrat constatant l'absence d'argumentation convaincante de la part des représentants de l'Eglise romaine. Durant les années 1520, la dispute représente donc avant tout un enjeu politique: elle devient le lieu où le magistrat tente, la plupart du temps avec succès, de se mettre en scène

98 IAH 4.

99 IAH 5: *er sye dem bevelch der Pundtsherren trüwlich nachkommen: welche dann in zweyen unlang verschinen Landstagen verordnet und geheysen, Man soelle nüts dann das waar luter Gots wort predigen und leeren.*

comme l'unique autorité légitimée à trancher en matière de religion et, partant, comme seule instance en mesure de rétablir la paix et l'unité dans une Chrétienté déchirée.